



BIOZ Le biométhane au cœur de nos territoires

DOSSIER D'ENREGISTREMENT D'UNE UNITE DE METHANISATION

CBMIT ENGIE BIOZ
MIGENNES (89)
VERSION N° 2

Pièce jointe n° 15 : Compatibilité avec les plans,
schémas, programmes



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
08/09/2022	1	Transmission d'une première version relecture
17/10/2022	2	Version finale
13/01/2022	3	Reprises en réponse aux demandes de compléments formulées le 15/12/2022

Ce dossier a été réalisé par :



Agence Auvergne-Rhône-Alpes
Espace des portes de l'Est
Lieu-dit Champ-Dolin
11 rue Aimé Cotton
69800 SAINT-PRIEST
04 87 34 05 14

Rédigé par :

DURANDARD Benjamin

Chargé d'affaires

Vérifié par :

DARY JENNIFER

Responsable projet

Et validé par :

BAYLE Sophie

Responsable d'agence

TABLE DES MATIERES

I.	Liste des documents concernés	4
II.	Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie.	5
III.	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Armançon	18
IV.	Plan National de Prévention des Déchets (PNPD).....	24
V.	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).....	25
VI.	Programme d'Action National « Nitrates »	26
VII.	Programme d'Action Régional « Nitrates »	30

LISTE DES FIGURES

Figure 1.	Situation du bassin versant de l'Armançon dans le bassin Seine-Normandie	5
Figure 2.	Synthèse des objectifs d'état des masses d'eau superficielles et souterraines (Source : PAGD de l'Armançon)	19
Figure 3.	Objectifs des masses d'eau superficielles et souterraines	20

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.	Liste des plans et programmes concernés par le projet	4
Tableau 2.	Correspondance entre les enjeux du bassin et les orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027	6
Tableau 3.	Positionnement des activités du site vis-à-vis des orientations stratégiques définies dans le PNPD	24

I. LISTE DES DOCUMENTS CONCERNES

Les plans et programmes et leur applicabilité au projet sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 1. Liste des plans et programmes concernés par le projet

Plans et programmes	Document concerné	Applicabilité
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	SDAGE Seine-Normandie 2022-2027	Applicable
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	SAGE de l'Armançon	Applicable
Schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	Non concerné	Non applicable
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Plan national de prévention des déchets 2021-2027	Applicable
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Normandie	Applicable
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Programme d'actions national version 6	Applicable
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Plan Régional de Prévention et de Gestion de des Déchets Bourgogne Franche-Comté - Novembre 2019	Applicable
Plan de protection de l'atmosphère	Aucun Plan de Protection de l'Atmosphère dans l'Yonne	Non applicable

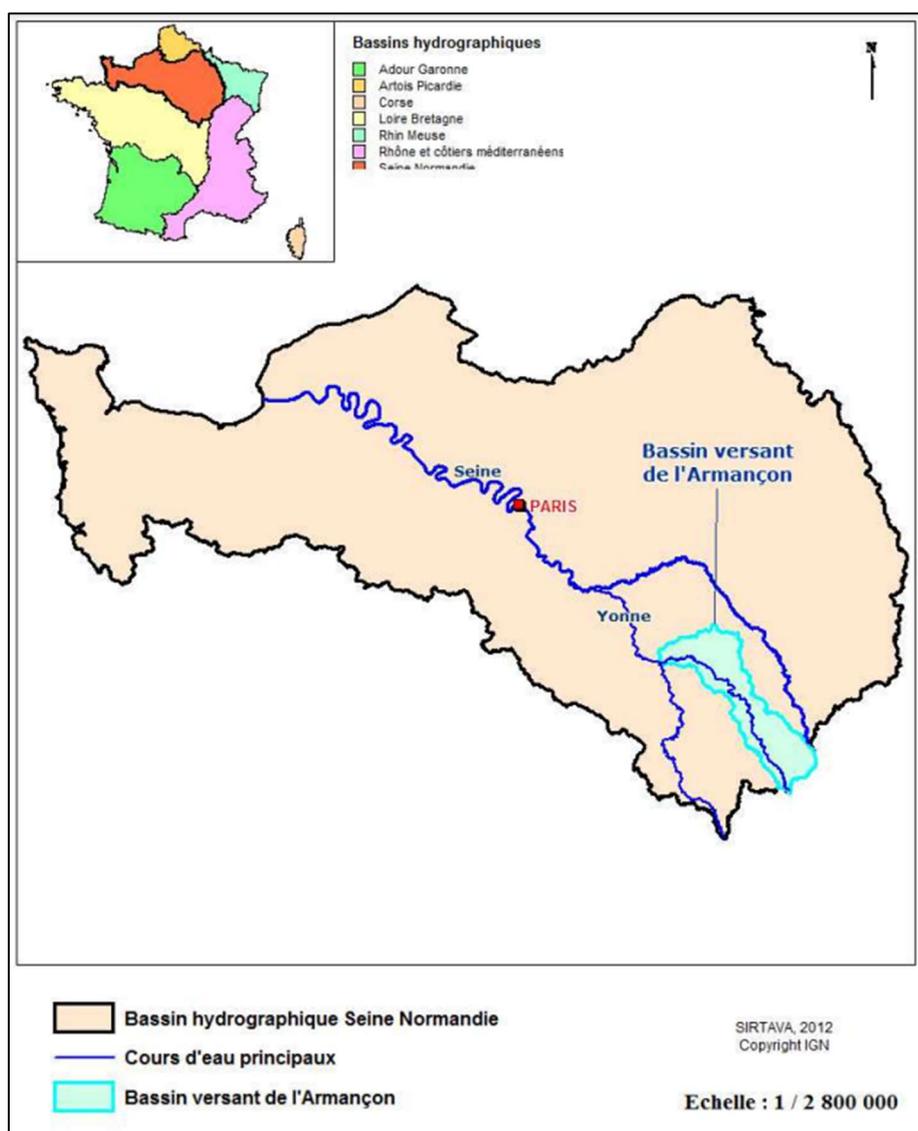
II. SCHEMAS DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SEINE-NORMANDIE.

La région Bourgogne Franche-Comté dont fait partie le département de l'Yonne et Migennes est concernée par les 3 grands bassins hydrographiques Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie.

La commune de Migennes est en revanche intégrée au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Armançon.

Le bassin versant de l'Armançon est par ailleurs lui compris à l'intérieur du bassin Seine-Normandie comme le montre la figure suivante extraite du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de l'Armançon. La compatibilité du projet sera donc étudiée vis-à-vis de ce SDAGE.

Figure 1. Situation du bassin versant de l'Armançon dans le bassin Seine-Normandie



Le comité de bassin, qui rassemble des représentants des usagers, des associations, des collectivités et de l'État, a adopté le SDAGE pour la période 2022-2027, le 23 mars 2022. L'arrêté portant approbation du SDAGE 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

Après plus de deux ans de travaux participatifs et de concertation, le comité de bassin a adopté le SDAGE et donné un avis favorable à son programme de mesures. Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Le document permet d'abord d'identifier 5 enjeux associés à 5 orientations fondamentales présentés dans le tableau suivant :

Tableau 2. Correspondance entre les enjeux du bassin et les orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de la CBMIT
Orientation 1 : Retrouver des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée			
Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	D1.1.1	Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification	Non concerné.
	D1.1.2	Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Non concerné.
	D1.1.3	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme	Une expertise zones humides réalisée par le SMBVA (« Syndicat de l'Armançon ») pour le compte de la commune de Migennes et dans le cadre du projet de construction de l'unité de méthanisation a été réalisée les 10, 16 et 19 février 2021. Les conclusions de cette étude indiquent la présence d'une zone potentiellement humide à l'Est et en dehors des parcelles qui seront exploitées dans le cadre de l'activité.
	D1.1.4	Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE	Non concerné.

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de la CBMIT
	D1.1.5	Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées	Non concerné en raison de l'absence de zone humide sur le site.
	D1.1.6	Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'Etat à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides	Non concerné.
Orientation 1.2 : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	D1.2.1	Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	Non concerné.
	D1.2.2	Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	Non concerné.
	D1.2.3	Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur	Non concerné.
	D1.2.4	Eviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin	Non concerné.
	D1.2.5	Limiter les prélèvements dans les nappes et les rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	Aucun prélèvement dans la nappe ou le cours d'eau ne sera réalisé dans le cadre de l'activité.
	D1.2.6	Eviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	Non concerné.
Orientation 1.3 : Eviter avant de Réduire, puis de Compenser (ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation	D1.3.1	Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement	Absence de zone humide sur le site. La séquence ERC a été développée et présentée dans la PJ 8 du présent dossier.
	D1.3.2	Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales	Non concerné.
	D1.3.3	Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'étude à la séquence ERC	Non concerné.
Orientation 1.4 :	D1.4.1	Etablir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique	Le projet n'interfère pas avec l'Armançon qui s'écoule au Sud et les zones humides associées.

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de la CBMIT
Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur	D1.4.2	Restaurer les connexions latérales lit mineur - lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau	Non concerné.
	D1.4.3	Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues	Le site n'est pas inclus dans le zonage relatif au PPRi et absence de ZH. Non concerné.
	D1.4.4	Elaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux	Non concerné.
Orientation 1.5 : Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques	D1.5.1	Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité	Absence de corridor écologique sur le site ou à proximité immédiate.
	D1.5.2	Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente	Non concerné.
	D1.5.3	Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés	Non concerné.
	D1.5.4	Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques	Non concerné.
	D1.5.5	Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages « verrous » dans le cadre de projet de territoire multifonctionnels	Non concerné.
Orientation 1.6 : Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands	D1.6.1	Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels	Non concerné.
	D1.6.2	Eviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs	Non concerné.
	D1.6.3	Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins	Non concerné.

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de la CBMIT
	D1.6.4	Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins	Non concerné.
	D1.6.5	Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE	Non concerné.
	D1.6.6	Etablir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	Non concerné.
	D1.6.7	Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux non fondée sur les peuplements piscicoles	Non concerné.
Orientation 1.7 : Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	D1.7.1	Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	Non concerné.
	D1.7.2	Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB	Non concerné.
Orientation 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable			
Orientation 2.1 : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	D2.1.1	Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	Le site n'est pas localisé dans le périmètre de protection d'un captage AEP. Non concerné.
	D2.1.2	Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	Non concerné.
	D2.1.3	Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles	Non concerné.
	D2.1.4	Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles	Non concerné.
	D2.1.5	Etablir des stratégies foncières concertées	Non concerné.
	D2.1.6	Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027	Non concerné.
	D2.1.7	Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zone karstique	Non concerné.

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de la CBMIT
	D2.1.8	Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	Le site se situe en dehors des périmètres de protection des captages identifiés (forages de la route de Brion et de la croix Pardieu) dont les périmètres rapprochés se situent à respectivement 1,5 km et 4 km à l'ouest.
	D2.1.9	Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses	Non concerné.
Orientation 2.2 : Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage	D2.2.1	Etablir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités	Non concerné.
	D2.2.2	Informer les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage	Non concerné.
	D2.2.3	Informer le grand public sur les programmes d'actions	Non concerné.
Orientation 2.3 : Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	D2.3.1	Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Non concerné.
	D2.3.2	Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Non concerné.
	D2.3.3	Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau	Non concerné.
	D2.3.4	Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures	Non concerné.
	D2.3.5	Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients	Non concerné.
	D2.3.6	Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques	Non concerné.

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de la CBMIT
Orientation 2.4 : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert de pollutions diffuses	D2.4.1	Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté	Non concerné.
	D2.4.2	Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Non concerné.
	D2.4.3	Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes	Non concerné.
	D2.4.4	Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Non concerné.
Orientation 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles			
Orientation 3.1 : Réduire les pollutions à la source	D3.1.1	Privilégier la réduction à la source de micropolluants et effluents dangereux	<p>Les eaux pluviales seront gérées à la source sur le site et le traitement sera adapté en fonction du niveau de contamination.</p> <p>Les eaux de voiries seront collectées avant de passer par un séparateur d'hydrocarbures puis envoyées vers une noue d'infiltration.</p> <p>Les eaux de toitures seront directement envoyées vers la noue d'infiltration.</p> <p>Les eaux dites « sales » seront récupérées dans une cuve de réception spécifique puis réinjectées en tête du procédé de méthanisation.</p> <p>Les eaux domestiques seront traitées par un système d'assainissement non collectif régulièrement contrôlé.</p>
	D3.1.2	Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels	Non concerné.
	D3.1.3	Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Non concerné.

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de la CBMIT
	D3.1.4	Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source	Non concerné.
	D3.1.5	Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques	Non concerné.
Orientation 3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	D3.2.1	Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Non concerné.
	D3.2.2	Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	Non concerné.
	D3.2.3	Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	Non concerné.
	D3.2.4	Edicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	Non concerné.
	D3.2.5	Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux	Non concerné.
	D3.2.6	Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	Les eaux pluviales seront gérées à la source sur le site et le traitement sera adapté en fonction du niveau de contamination. Les eaux de voiries seront collectées avant de passer par un séparateur d'hydrocarbures puis envoyées vers une noue d'infiltration. Les eaux de toitures seront directement envoyées vers la noue d'infiltration. Les eaux dites « sales » seront récupérées dans une cuve de réception spécifique puis réinjectées en tête du procédé de méthanisation.
Orientation 3.3 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	D3.3.1	Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant	Non concerné.
	D3.3.2	Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	Non concerné.

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de la CBMIT
	D3.3.3	Vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non collectif	Non concerné.
Orientation 3.4 : Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement	D3.4.1	Valoriser les boues des systèmes d'assainissement	Non concerné.
	D3.4.2	Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets	Les déchets seront confiés à des collecteurs agréés et à des sociétés extérieures autorisées pour la valorisation ou l'élimination, ce qui en minimisera l'impact sur l'environnement. Les digestats solides et liquides, issus du procédé de méthanisation, seront valorisés par épandage. Conformément à l'article 46 du présent arrêté, un plan d'épandage a été réalisé et est disponible en PJ n° 21.
	D3.4.3	Privilégier les projets bas carbone	Non concerné.
Orientation 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique			
Orientation 4.1 : Limiter les effets de l'urbanisation en eau et les milieux aquatiques	D4.1.1	Adapter la ville aux canicules	Non concerné.
	D4.1.2	Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration dans les sols, dans le SAGE	Les eaux de voirie seront collectées avant de passer par un séparateur d'hydrocarbures puis envoyées vers une noue d'infiltration. Les eaux de toitures non polluées rejoindront également la noue d'infiltration.
	D4.1.3	Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	Non concerné.
Orientation 4.2 : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	D4.2.1	Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle	Une étude hydraulique a été réalisée sur le site afin de gérer les eaux pluviales du site.
	D4.2.2	Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant	Non concerné.

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de la CBMIT
	D4.2.3	Elaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant	Non concerné.
Orientation 4.3 : Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	D4.3.1	Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements	Non concerné.
	D4.3.2	Réduire la consommation en eau potable	Non concerné.
	D4.3.3	Réduire la consommation d'eau des entreprises	Non concerné.
	D4.3.3	Réduire la consommation pour l'irrigation	Non concerné.
Orientation 4.4 : Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	D4.4.1	S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative	Non concerné.
	D4.4.2	Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)	Non concerné.
	D4.4.3	Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire	Non concerné.
	D4.4.4	Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi	Non concerné.
	D4.4.5	Etablir de nouvelles zones de répartition des eaux	Le site est situé dans la zone de répartition des eaux de l'Albien. Aucun prélèvement dans la nappe ou dans le cours n'est en revanche prévu dans le cadre de l'activité.
	D4.4.6	Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements	Le projet n'est pas concerné par un prélèvement d'eau dans la ressource en eau.
	D4.4.7	Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements	Non concerné.
Orientation 4.5 : Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées	D4.5.1	Etudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale	Non concerné.
	D4.5.2	Définir les conditions de remplissage des retenues	Non concerné.
	D4.5.3	Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée	Non concerné.
	D4.5.4	Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées	Non concerné.

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de la CBMIT
Orientation 4.6 : Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	D4.6.1	Modalités de gestion de la nappe du Champigny	Le site n'est pas localisé au droit de la nappe de Champigny. Non concerné.
	D4.6.2	Modalités de gestion de la nappe de Beauce	Le site n'est pas localisé au droit de la nappe de Beauce. Non concerné.
	D4.6.3	Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif	Le site est localisé au droit de l'albien néocomien. Non concerné par les mesures de gestion en lien avec ce classement car aucun prélèvement dans la nappe ou les cours ne sera réalisé.
	D4.6.4	Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien-bajocien	Le site n'est pas localisé au droit de la nappe et bassins du Bathonien Bajocien. Non concerné.
	D4.6.5	Modalités de gestion de l'Aronde	Non concerné.
Orientation 4.7 : Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	D4.7.1	Assurer la protection des nappes stratégiques	Non concerné.
	D4.7.2	Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)	Non concerné.
	D4.7.3	Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	Non concerné.
	D4.7.4	Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres	Non concerné.
Orientation 4.8 : Anticiper et gérer les crises de sécheresse	D4.8.1	Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin	Non concerné.
	D4.8.2	Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises	Non concerné.
	D4.8.3	Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale	Non concerné.
Orientation 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral			
Orientation 5.1 :	D5.1.1	Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine	Non concerné.

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de la CBMIT
Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	D5.1.2	Mieux connaître le rôle des apports en nutriments	Non concerné.
Orientation 5.2 : Réduire les rejets directs de micropolluants en mer	D5.2.1	Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale	Non concerné.
	D5.2.2	Éliminer, à défaut réduire à la source les rejets en mer et en estuaire	Non concerné.
	D5.2.3	Identifier les stocks de sédiments contaminés en estuaire	Non concerné.
	D5.2.4	Limiter les apports en mer de contaminants issus des activités de dragage et d'immersion des sédiments	Non concerné.
Orientation 5.3 : Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (baignade, conchylicoles et de pêche à pied)	D5.3.1	Actualiser régulièrement les profils de vulnérabilité conchylicoles	Non concerné.
	D5.3.2	Limiter la pollution microbologique impactant les zones d'usage	Non concerné.
	D5.3.3	Assurer une surveillance microbologique des cours d'eau, résurgences et exutoires côtiers et des zones de pêche récréative	Non concerné.
	D5.3.4	Sensibiliser les usagers et les acteurs économiques aux risques sanitaires	Non concerné.
Orientation 5.4 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	D5.4.1	Préserver les habitats marins particuliers	Non concerné.
	D5.4.2	Limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'aménagement de l'espace littoral	Non concerné.
	D5.4.3	Restaurer le bon état des estuaires	Non concerné.
	D5.4.4	Prendre en compte les habitats littoraux et marins dans la gestion quantitative de l'eau	Non concerné.
	D5.4.5	Réduire les quantités de macro et micro déchets en mer, en estuaire et sur le littoral afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces et la santé	Non concerné.
Orientation 5.5 : Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique	D5.5.1	Intégrer des repères climatiques dès la planification de l'espace	Non concerné.
	D5.5.2	Caractériser le risque d'intrusion saline et le prendre en compte dans les projets d'aménagement	Non concerné.
	D5.5.3	Adopter une approche intégrée face au risque de submersion	Non concerné.

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de la CBMIT
	D5.5.4	Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine	Non concerné.

La CBMIT de ENGIE BIOZ sera implantée en dehors de toute zone humide, mettra en place une gestion des eaux pluviales sans rejet direct en milieu naturel et/ou dans un cours d'eau, et respecte les valeurs réglementaires en vigueur.

Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ni les eaux souterraines ne sera réalisé dans le cadre de l'exploitation de l'unité de méthanisation. De plus, le site n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un captage en eau potable.

Le projet est donc compatible avec les objectifs du SDAGE Normandie 2022-2027.

III. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ARMANÇON

Située en tête du bassin hydrographique Seine Normandie, au nord de la région Bourgogne, l'Armançon est un affluent rive droite de l'Yonne.

L'Armançon draine un bassin versant de forme très allongée de 3 100 km². La longueur totale des cours d'eau avoisine 1 255 km, les 7 rivières principales (l'Armançon, la Brenne, l'Armance, l'Ozerain, l'Oze, le Landion et le Vau) n'en représentant qu'un tiers.

Les objectifs du S.A.G.E. de l'Armançon ont été définis par la Commission Locale de l'Eau en conformité avec les objectifs généraux identifiés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 :

- une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L.211-1 du code de l'Environnement) ;
- la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (article L.430-1 du code de l'Environnement).

Par ailleurs, la Commission Locale de l'Eau a fixé ses objectifs en cohérence avec le S.D.A.G.E. Seine-Normandie dans sa version de 1996 et celle approuvée en 2009.

La première partie du S.A.G.E. est consacrée aux objectifs environnementaux définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement :

- un bon état écologique et chimique, pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon potentiel écologique et un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon état chimique et quantitatif (équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement) pour les masses d'eau souterraines ;
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 et l'arrêté de mars 2007 complètent cette liste par des objectifs de réduction des rejets des substances prioritaires et de suppression, à terme, des rejets des substances « prioritaires dangereuses ».

Ces objectifs généraux sont déclinés, par masse d'eau, en fonction des actions à mettre en œuvre (programme de mesures) au regard notamment de leur coût.

De manière générale, l'objectif est partout l'atteinte du bon état (ou du bon potentiel) en 2015. Il est cependant possible de proposer des reports de délais ou des dérogations aux objectifs, à condition de les justifier sur des critères techniques ou socio-économiques :

- bon état au-delà de 2015 lorsqu'il apparaît que le délai est trop court pour des raisons économiques d'étalement de l'effort ou d'inertie forte du milieu ;
- objectifs moins stricts quand le coût des travaux pour atteindre l'objectif est disproportionné ou lorsque ceux-ci sont techniquement irréalistes ;
- classement comme fortement modifiées pour les masses d'eau qui ont subi, du fait d'une activité humaine, des modifications telles de leurs caractéristiques physiques naturelles que le bon état écologique ne peut être atteint sans remettre en cause l'activité correspondante ou à des coûts jugés disproportionnés.

La Commission Locale de l'Eau a pris en compte les objectifs d'état assignés aux masses d'eau superficielles et souterraines du bassin de l'Armançon (Cf. tableaux figurant au chapitre 1.1. du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de l'Armançon).

Figure 2. Synthèse des objectifs d'état des masses d'eau superficielles et souterraines (Source : PAGD de l'Armançon)

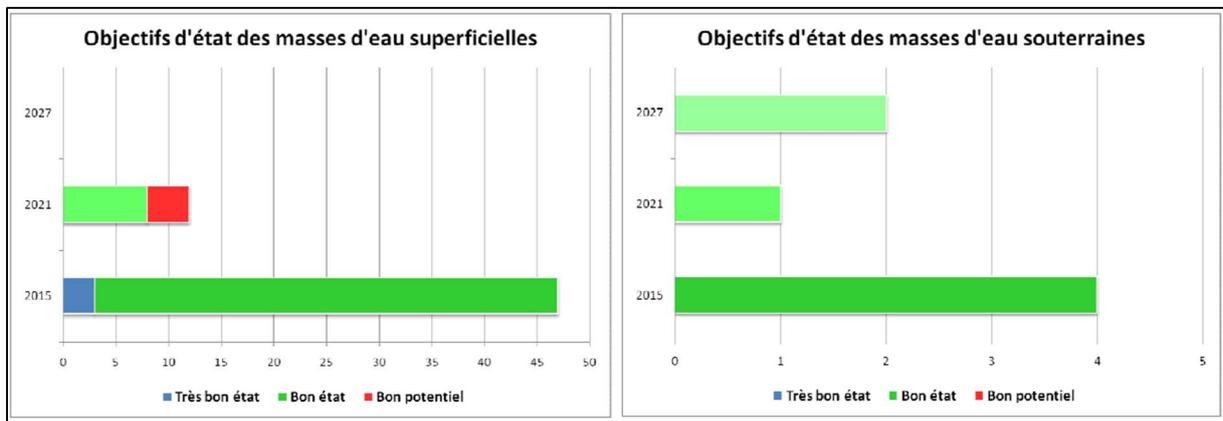
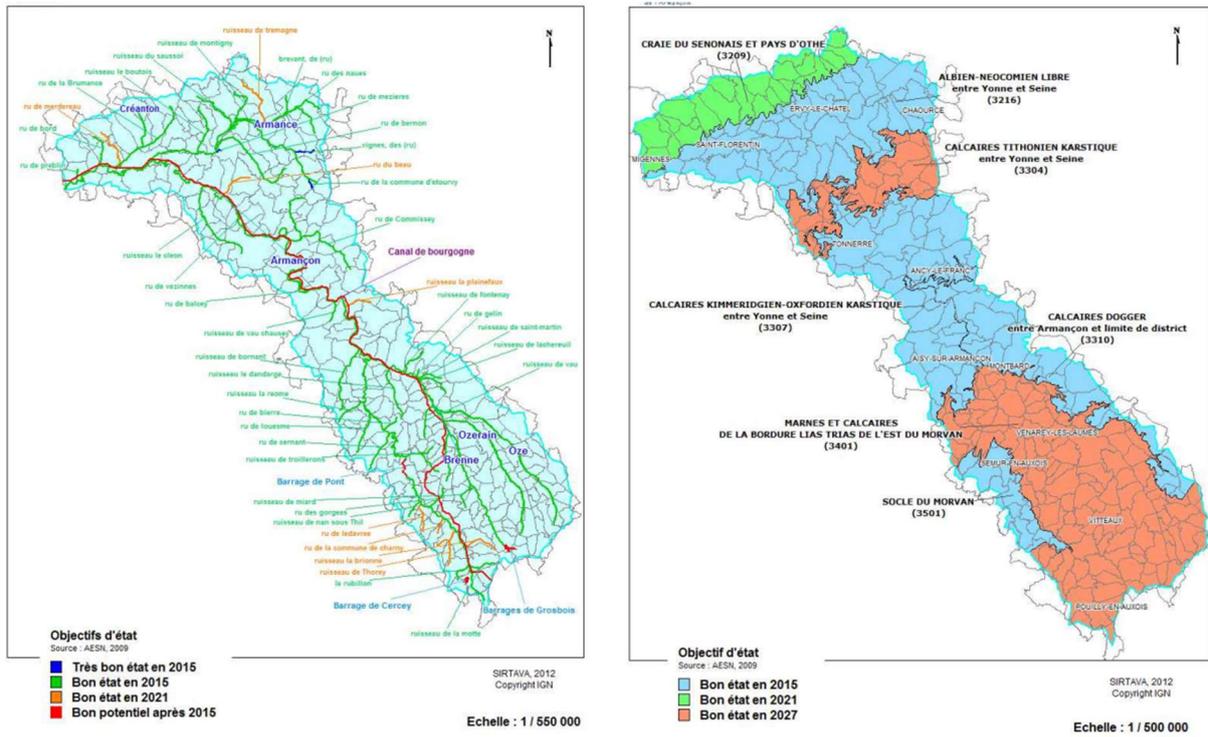


Figure 3. Objectifs des masses d'eau superficielles et souterraines



La commission locale de l'eau a défini pour le SAGE de l'Armançon 23 objectifs présentés dans le tableau suivant.

SAGE de l'Armançon			
Orientations	N°	Objectifs	Situation de la CBMIT
1. Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et les besoins 2. Maîtriser les étiages	1	Evaluer précisément et régulièrement les ressources souterraines et superficielles	Non concerné.
	2	Sécuriser les ressources pour l'alimentation en eau potable	Le site se trouve à l'écart des périmètres de protection des captages en eaux potables identifiés.
	3	Maîtriser les besoins en eau	Le site maîtrisera sa consommation en eau en réutilisant une partie du digestat liquide dans le procédé et réinjectant dans le procédé les eaux réceptionnées dans la réserve « eaux sales ».
	4	Faire respecter les débits réservés et les débits minimum biologiques au droit des ouvrages	Non concerné.
	5	Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères	Non concerné.
3. Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines 4. Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés.	6	Réduire les apports des matières polluantes	Aucun transfert dans les eaux souterraines ne sera réalisé. Les surfaces seront étanches et les eaux de ruissellement seront collectées, traitées ou réinjectées dans le procédé. Aucun rejet direct dans le milieu naturel ne sera réalisé.
	7	Lutter contre les mécanismes de transfert des matières polluantes	
	8	Réduire les risques de pollutions accidentelles	Les produits potentiellement dangereux seront stockés sur rétention ou les transferts de matières se dérouleront sur des surfaces étanches et les eaux de ruissellement seront collectées.
	9	Protéger les ressources pour l'eau potable contre les pollutions diffuses à l'échelle des bassins d'alimentation de captages	Le site se trouve à l'écart des périmètres de protection des captages en eaux potables identifiés.
	10	Développer la prise en compte de la sensibilité du milieu	L'exploitant développe dans le cadre du projet la démarche ERC. Les mesures environnementales qui seront prises dans le cadre de l'activité sont présentées au sein du la PJ 8 du présent dossier. Ainsi, les moyens techniques et humains adéquats seront apportés pendant la phase construction et durant l'exploitation de l'activité pour limiter au maximum les impacts néfastes sur l'environnement.

SAGE de l'Armançon			
Orientations	N°	Objectifs	Situation de la CBMIT
5. Maîtriser les inondations 6. Maîtriser le ruissellement	11	Améliorer la connaissance de l'aléa inondation par débordement, par remontée de nappes et par ruissellement sur le bassin versant	Non concerné.
	12	Réduire la vulnérabilité des secteurs urbanisés	Non concerné.
	13	Prévenir les inondations à la source en recréant les conditions du fonctionnement naturel des cours d'eau et des milieux connexes	Non concerné.
	14	Prévenir les inondations à la source en améliorant la gestion des eaux pluviales en secteur rural et urbain	Non concerné.
	15	Améliorer la gestion de crise	Non concerné.
	16	Renforcer la culture du risque	Non concerné.
7. Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, milieux associés et zones humides	17	Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides)	Non concerné.
	18	Restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides)	Absence de zones humides sur le site. Les seules eaux rejetées au milieu sont les eaux pluviales de toitures, considérées comme propres, qui seront infiltrées au niveau d'une noue infiltration. Des analyses sur les eaux canalisées seront réalisées à des échéances régulières garantissant que les rejets respectent les seuils définis à l'article 42 de l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 2781 applicables aux installations relevant de l'Enregistrement vis-à-vis de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
	19	Encadrer la création et la gestion des plans d'eau	Non concerné.
	20	Encadrer l'extraction des matériaux en lit majeur	Non concerné.
	21	Lutter contre le développement de la faune et de la flore nuisibles et invasives	Non concerné.

SAGE de l'Armançon			
Orientations	N°	Objectifs	Situation de la CBMIT
8. Valoriser le patrimoine écologique, paysager, historique et touristique		Articulation avec les Contrats de Pays (Auxois Morvan, Tonnerrois, Armance)	Les matériaux et coloris utilisés pour les installations et bâtiment ont été choisis pour assurer une bonne intégration paysagère. Le site fera l'objet d'un aménagement paysagé adapté. Les espaces vierges seront végétalisés par des arbres d'essences locales, permettant de réduire l'impact visuel des bâtiments depuis l'extérieur.
9. Clarifier le contexte institutionnel	22	Améliorer la structuration administrative du territoire	Non concerné.
	23	Etudier des solutions pour développer les moyens financiers mobilisables	Non concerné.

IV. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD)

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3^e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur - payeur ».

Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Tableau 3. Positionnement des activités du site vis-à-vis des orientations stratégiques définies dans le PNPD

Axes stratégiques	Positionnement
Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services	Non concerné
Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation	Non concerné
Développer le réemploi et la réutilisation	Le projet répond à la transition énergétique et l'activité de méthanisation permet le réemploi et la réutilisation de déchets pour produire de l'énergie.

Axes stratégiques	Positionnement
Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	Le site réalisera le tri sélectif et mettra en place une gestion appropriée des déchets dans des activités de tous les jours.
Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets	L'exploitant n'est pas un acteur public. Non concerné.

Le site de méthanisation de la CBMIT d'ENGIE BIOZ sera donc compatible avec le PNPD.

V. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

La loi NOTRe du 7 août 2015 a confié aux Conseils régionaux l'élaboration d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets - PRPGD. L'élaboration du PRPGD de la région Bourgogne Franche-Comté a été lancée en mai 2017.

Le PRPGD est un outil de planification de la prévention et de la gestion des déchets (non dangereux, inertes et dangereux, hors nucléaire). Il contient un état des lieux, une prospective d'évolution des quantités à traiter, des objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation, ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs aux horizons 2025 et 2031. Il a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets. Il fait l'objet d'une évaluation environnementale.

ENGIE BIOZ a une expérience de plus de 12 ans en méthanisation. Elle a initié le développement depuis 2009 de plusieurs projets de méthanisation territoriale depuis ses implantations de Rennes (Saint-Grégoire) et Rouen (Isneauville). Parmi l'ensemble de ses installations, 42 disposent de permis de construire et d'une autorisation préfectorale d'exploiter. ENGIE BIOZ a conçu et financé 33 unités de méthanisation, dont 21 sont actuellement en exploitation et 12 unités sont en cours de construction.

L'activité de l'exploitant s'intègre dans les objectifs du PRPGD qui prévoit un développement de la filière méthanisation.

VI. PROGRAMME D'ACTION NATIONAL « NITRATES »

En 1991, la directive 91/676/CEE, dite directive «nitrates», est adoptée dans l'Union européenne. Cette initiative part du constat que l'eau est polluée par les nitrates à un niveau préoccupant par rapport aux normes de potabilité, que les nitrates d'origine agricole constituent la principale forme de pollution des eaux, et que cela pose problème pour la santé humaine et les écosystèmes aquatiques

Son objectif est donc de réduire les pollutions par les nitrates agricoles, ainsi que l'eutrophisation. Elle concerne toutes les eaux, continentales et marines, de surface et souterraines.

Cette directive repose sur 5 étapes :

- la surveillance de la concentration en nitrates des eaux ;
- la désignation de zones vulnérables à la pollution par les nitrates ou à l'eutrophisation ;
- la définition d'un code de bonnes pratiques pour la gestion de l'azote ;
- l'établissement d'un programme d'actions, dont l'application est obligatoire dans les zones vulnérables ;
- un principe de révision quadriennale des zones vulnérables et du programme d'actions.

La directive liste un certain nombre de mesures devant être obligatoirement reprises dans les programmes d'actions des États membres :

- l'interdiction d'épandage des fertilisants pendant les périodes à risque pour la qualité de l'eau ;
- la contenance des ouvrages de stockage des effluents d'élevage ;
- la limitation de l'épandage des fertilisants, en fonction des conditions et fondée sur un équilibre entre les besoins des cultures et les apports par le sol ;
- un plafond d'épandage de 170 kg/ha/an d'azote issu des effluents des animaux.

Elle prévoit que les États membres doivent ajouter toute mesure nécessaire à l'atteinte des objectifs.

La directive «nitrates» a longtemps été considérée comme une directive de «moyens», imposant la nature des mesures à mettre en place pour prévenir la pollution des eaux. Cependant, un récent jugement de la cour de justice européenne rendu en 2018 montre qu'il est nécessaire de considérer la directive «nitrates» également comme une directive qui s'attache aux résultats obtenus en terme de réduction de la pollution de l'eau et l'eutrophisation.

Depuis 1991, d'autres directives sont venues compléter le dispositif européen pour améliorer la qualité des eaux au sein de l'Union européenne, en particulier :

- la directive cadre sur l'eau (DCE) qui fixe l'objectif d'atteindre le bon état des eaux entre 2015 et 2027, y compris pour le paramètre «nitrates». La directive «nitrates» concourt donc à l'atteinte de l'objectif posé par la DCE ;
- la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) qui fixe des objectifs d'atteinte du bon état des eaux côtières et marines, dont la réduction de l'eutrophisation, ce qui nécessite la réduction des flux de nutriments à la mer. La bonne application de la directive «nitrates» contribue donc à l'atteinte du bon état fixé par la DCSMM.

Comme toutes les directives, la directive «nitrates» a été transposée dans le droit français. Cependant, la mise en œuvre française de la directive a généré deux contentieux au niveau européen, le premier pour insuffisance dans la désignation des zones vulnérables, le second pour insuffisance du programme d'actions.

Ces deux contentieux sont aujourd'hui clos, mais cela a nécessité une refonte totale de la réglementation française entre 2011 et 2016. Le programme d'actions actuel, adopté en octobre 2016, a permis de clôturer le contentieux européen en décembre de cette même année.

La directive «nitrates» demande aux États membres d'identifier les zones vulnérables à la pollution par les nitrates, afin de pouvoir y appliquer le programme d'actions. Les zones vulnérables à la pollution par les nitrates sont les zones polluées, eutrophisées ou à risque d'eutrophisation. Des critères de qualité de l'eau ont été définis dans la réglementation pour désigner ces zones vulnérables. Ainsi, lorsque la teneur est supérieure à 18mg/L dans les eaux de surface ou à 50mg/L dans les eaux souterraines, ou entre 40 mg/L et 50mg/L sans tendance à la baisse dans les eaux souterraines, les communes de ces masses d'eau sont désignées en zone vulnérable. Ces zonages sont révisés tous les 4 ans, pour prendre en compte l'évolution des concentrations mesurées par une campagne de surveillance dédiée.

En France, les zones vulnérables couvrent 68% de la surface agricole, et concernent 62% des exploitations agricoles. Elles s'étendent principalement sur les zones Nord et Ouest. Les zones montagneuses ne sont quasiment pas concernées.

Le Programme d'Actions National (PAN) actuel (version 6) est composé de huit mesures qui constituent un socle applicable partout en zone vulnérable. Six d'entre elles (les mesures 1 à 6 du PAN) sont des mesures imposées par la directive « nitrates ». La France s'est dotée de deux mesures supplémentaires (mesures 7 et 8) afin d'accroître l'efficacité de son programme d'actions. Le PAN actuel est le résultat de négociations avec la Commission européenne et constitue un équilibre global qui a été déterminant pour sortir du contentieux relatif au programme d'actions en décembre 2016. Conformément à la directive, chacune de ces mesures est fondée sur des résultats d'études techniques ou scientifiques.

La mesure 1 concerne les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés. L'objectif de cette mesure est d'éviter les épandages lors des périodes les plus à risques en termes de fuites de nitrates, notamment en hiver, lorsque la croissance des plantes est à l'arrêt et que la pluviométrie est importante.

Situation de la CBMIT vis-à-vis de la mesure 1 :

Les capacités de stockage de 4 mois pour le digestat solide et de 6 mois pour le digestat liquide permettent de ne pas épandre pendant les périodes hivernales et aux périodes où la pluviométrie est importante.

Les exploitants respectent le calendrier d'épandage régionale précisant les périodes acceptées pour épandre ainsi que les zones vulnérables où l'épandage est interdit.

La mesure 2 prévoit des prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage. Cette mesure garantit que tous les effluents d'élevage pourront être stockés pendant les périodes où leur épandage n'est pas autorisé.

Situation de la CBMIT vis-à-vis de la mesure 2 :

Les capacités de stockage de digestats solides et liquides permettent de ne pas épandre pendant les périodes hivernales et aux périodes où la pluviométrie est importante.

La mesure 3 concerne les modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés. Cette limitation est fondée sur un équilibre, pour chaque parcelle, entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports en azote de toute nature, y compris l'azote de l'eau d'irrigation.

Situation de la CBMIT vis-à-vis de la mesure 3 :

L'exploitant tient un plan de fumure prévisionnel pour limiter l'épandage des fertilisants azotés. Dans ce plan, les besoins de chaque parcelle sont identifiés pour définir les teneurs minérales ou organiques à apporter.

La mesure 4 prévoit les prescriptions relatives à l'établissement de plans de fertilisation et à la tenue par chaque exploitant d'un ou plusieurs cahiers d'épandage des fertilisants azotés. Ces mesures permettent de s'assurer de l'apport de la bonne dose d'engrais au bon moment et d'éviter les sur-fertilisations.

Situation de la CBMIT vis-à-vis de la mesure 4 :

L'exploitant tient un plan de fumure prévisionnel pour limiter l'épandage des fertilisants azotés. Dans ce plan, les besoins de chaque parcelle sont identifiés pour définir les teneurs minérales ou organiques à apporter.

La mesure 5 concerne le plafonnement de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement dans chaque exploitation. Ce plafond est de 170 kg par hectare de surface agricole utile, déjections des animaux au champ comprises. L'objectif de cette mesure est de limiter la sur-fertilisation organique.

Situation de la CBMIT vis-à-vis de la mesure 5 :

L'exploitant tient un plan de fumure prévisionnel pour limiter l'épandage des fertilisants azotés. Dans ce plan, les besoins de chaque parcelle sont identifiés pour définir les teneurs minérales ou organiques à apporter. Des contrôles sont effectués à des échéances régulières. Un total de 4 analyses pour la partie solide et 2 pour la partie liquide est réalisé annuellement.

La mesure 6 concerne les conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés, liées à la proximité des cours d'eau, à l'existence de fortes pentes, à des situations où les sols sont détremés, inondés, gelés ou enneigés. L'objectif de cette mesure est de protéger les milieux aquatiques de toute pollution lors des épandages, quelle que soit la période de l'année.

Situation de la CBMIT vis-à-vis de la mesure 6 :

L'exploitant s'assure d'épandre dans des milieux ne favorisant pas le transfert des composés azotés vers le milieu aquatique. Ces critères sont pris en compte dans la réalisation du plan de fumure dans lequel les zones à proximité des cours d'eau sont évitées et les périodes d'épandage respectées.

La mesure 7 concerne les exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses. Cette couverture est destinée à absorber l'azote du sol après une culture. La mesure 7 concerne aussi les modalités de gestion des résidus de récolte. L'objectif de la mesure est de capter les reliquats de nitrates et d'éviter leur entraînement dans les eaux lors des périodes pluvieuses d'automne/hiver.

Situation de la CBMIT vis-à-vis de la mesure 7 :

Ces éléments sont pris en compte dans le plan de fumure, avec la mise en place d'une couverture végétale en périodes pluvieuses. Les exploitants ont par ailleurs l'obligation de couvrir les sols en accord avec la directive nitrates. Des analyses en fin d'hiver pour estimer le taux de nitrates dans les sols sont par ailleurs réalisées.

La mesure 8 donne les exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares (bandes enherbées). L'objectif est d'intercepter de l'eau riche en azote circulant dans ou sur les sols, avant qu'elle n'atteigne les cours d'eau et plans d'eau. Cette mesure permet de protéger les milieux aquatiques de toute pollution lors des épandages.

Situation de la CBMIT vis-à-vis de la mesure 8 :

L'exploitant respectera les dispositions liées à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long des cours d'eau présent sur les parcelles sur lesquelles de l'épandage est réalisé en accord avec la réglementation.

VII. PROGRAMME D'ACTION REGIONAL « NITRATES »

Le sixième programme d'actions "nitrates" se compose pour la région Bourgogne :

- du PAN modifié (version consolidée) applicable depuis le 14 octobre 2016 sur l'ensemble des zones vulnérables françaises ;
- de l'arrêté préfectoral établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté signé le 9 juillet 2018, et sa modification du 23 juillet 2019 ;
- de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne Franche-Comté signé le 20 Novembre 2019. Cet arrêté a été pris en suivant les recommandations émises par le Groupe Régional d'Expertise Nitrates dans son rapport technique ;
- le référentiel régional est applicable à tous les îlots cultureux situés en zone vulnérable ;
- d'une plaquette de communication.

L'arrêté préfectoral établissant le PAR constitue une source de mesures supplémentaires nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Bourgogne Franche-Comté.

L'exploitant s'engage à respecter en lien avec le plan d'épandage élaboré les prescriptions définies au niveau régional.

Nom du document : PJ15_DDE_COMPATIBILITES_v2-rel
Répertoire : C:\Users\crenaud.PTB-CHARLOTTE\Documents
Modèle : C:\Users\crenaud.PTB-
CHARLOTTE\AppData\Roaming\Microsoft\Templates\Normal.dotm
Titre : TITRE DOSSIER
Sujet :
Auteur : Benjamin Durandard
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 17/10/2022 09:45:00
N° de révision : 8
Dernier enregistr. le : 13/01/2023 15:39:00
Dernier enregistrement par : Charlotte Renaud
Temps total d'édition : 17 Minutes
Dernière impression sur : 13/01/2023 15:40:00
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 30
Nombre de mots : 8 361 (approx.)
Nombre de caractères : 45 987 (approx.)